

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
GROUPE D'ÉTUDES ET DE CONTROLE DES VARIETES ET DES
SEMENCES
(GEVES)

Il est constitué entre:

L'Etat,
représenté par le ministre chargé de l'agriculture,

Le Groupement National Interprofessionnel des Semences, ci-après dénommé GNIS,
représenté par son Président,

L'Institut National de la Recherche Agronomique, Etablissement public à caractère
scientifique et technologique, ci-après dénommé INRA,
représenté par son Président directeur général,

un groupement d'intérêt public régi par les articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la
recherche, par le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié et par la présente convention.

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est

« GROUPE D'ETUDES ET DE CONTROLE DES VARIETES ET DES SEMENCES »,

ci-après désigné par le « GIP » ou le « groupement ».

Son sigle est « GEVES »

Article 2 – Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet de réaliser les études

- de distinction des génotypes,
- d'identification des variétés,
- d'épreuve des qualités agronomiques des variétés,
- de contrôle de l'état physique, physiologique et sanitaire des semences,

A cet effet, il améliore de façon continue l'efficacité des méthodes afin d'asseoir sur des bases scientifiques sûres les analyses de semences et les examens techniques préalables à l'inscription au catalogue de nouvelles variétés et à la délivrance de certificats d'obtentions végétales.

Il contribue à la connaissance, à la caractérisation, et à la conservation de la diversité génétique.

Le ministre chargé de l'agriculture, en application du décret n° 81-605 du 18 mai 1981, désigne le GIP GEVES pour exercer les expérimentations et analyses officielles nécessaires à l'inscription au catalogue et à la certification. Le GIP GEVES met en oeuvre, pour cela, les méthodologies les plus performantes qu'il aura mises au point et fait agréer au niveau international.

A cet effet, le GIP doit :

- concourir aux efforts de Recherche, de Recherches-Développement et de formation, notamment dans les domaines suivants :

- marqueurs génétiques,
- gestion de la diversité génétique,
- physiologie des semences,
- pathologie des semences,
- méthodologie de l'expérimentation agronomique;

- mettre au point et faire adopter sur le plan national et international des méthodes nouvelles d'identification des variétés et de contrôle de la qualité des semences;

- rassembler les moyens nécessaires :

- à la réalisation des analyses et au contrôle des semences,

AP
16 JAN

- aux expérimentations des nouvelles variétés végétales faisant l'objet d'une demande d'inscription aux Catalogues Officiels des espèces et variétés de plantes cultivées ou d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtention végétale,
- à l'analyse de l'identité et de la pureté variétales comme de la qualité des semences des espèces cultivées,
- à l'entretien de collections de référence de variétés des différentes espèces;

- exécuter tous les travaux d'analyse et d'expérimentation correspondant aux missions du GIP, interpréter les résultats, gérer les banques de données ainsi constituées et les valoriser.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé à :

La Minière
78280 GUYANCOURT

A partir du 1^{er} septembre 2009, le siège du groupement est fixé à :

Rue Georges Morel
49070 BEAUCOUZE

Article 4 – Durée

La convention constitutive du groupement, approuvée pour une durée de vingt (20) années à compter du 23 mai 1989, est prorogée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de l'avis relatif à la décision portant approbation de sa convention constitutive modificative.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait, cession de droits

51- Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou opération assimilée.

Elle s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

52- Exclusion

En cas de faute grave d'un membre ou d'inexécution de ses obligations, son exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

*Ref
7/10
1/11/11*

53- Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

54- Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'en application de la procédure d'adhésion.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Droits et obligations

Les droits statutaires des membres sont les suivants :

- INRA : 60 %
- Ministère de l'Agriculture : 20 %
- G.N.I.S. : 20 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec des tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 – Contributions des membres

Les contributions des membres au fonctionnement du groupement sont en principe calculées dans les proportions prévues à l'article 7, sous réserve d'accords particuliers.

Elles peuvent être fournies sous les formes suivantes :

- mise à disposition de personnels,
- mise à disposition de terrains,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de matériel,
- participation financière au budget annuel.

RF
26 JAD

Article 9 – Mise à disposition des terrains, bâtiments et matériels par chacun des membres

Les conditions de mise à disposition des terrains, bâtiments et matériels par un des membres sont précisées aux termes d'une convention entre le membre et le groupement.

Article 10 – Moyens complémentaires

Dans le cadre de sa mission, l'INRA accepte d'effectuer, au sein de ses unités, un certain nombre de prestations complémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

A cette fin, le GEVES et l'INRA définissent la nature des prestations, leurs modalités d'exécution, ainsi que les conditions financières.

Ces prestations font l'objet d'une convention conclue entre l'INRA et le Groupement.

Tout autre moyen mis à la disposition du groupement par un membre du GIP, fait également l'objet d'un contrat particulier.

Article 11 – Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine reste leur employeur et garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale et leurs assurances. Ces personnels continuent à bénéficier des dispositions prévues par les statuts dont ils relevaient antérieurement à leur mise à disposition, s'agissant notamment de leur avancement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- sur proposition du directeur,
- à la demande des organismes d'origine avec un préavis de trois mois,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande de l'intéressé avec un préavis de trois mois,
- à l'échéance de la convention de mise à disposition.

Ces mises à disposition de personnel s'effectuent selon les règles applicables dans les organismes d'origine et font l'objet d'une convention particulière entre chaque organisme et le GIP GEVES.

Constituant une partie des contributions des membres, ces mises à disposition ne donnent pas lieu à remboursement.

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, and the initials "JMA" written vertically below it.

Article 12 – Détachement de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, de l'INRA ou de toute autre collectivité publique peuvent être détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 13 – Recrutement de personnels propres par le GIP

Le directeur du GEVES soumet le tableau des effectifs des emplois permanents à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle économique et financier du GIP, du commissaire du Gouvernement et du conseil d'administration.

Les personnels propres du GIP sont engagés sous contrat dans les conditions définies par le conseil d'administration dans le règlement général des agents propres du GIP GEVES.

Une commission paritaire spécifique aux agents propres du GIP est instituée conformément au règlement général du personnel propre au GIP GEVES. Elle est chargée de connaître les situations individuelles des agents et d'émettre des avis et propositions auprès du directeur du GIP GEVES et du conseil de groupement pour ce qui a trait à l'emploi des personnels propres du GIP.

Les contrats sont signés par le directeur du groupement qui en rend compte au conseil d'administration.

Aucun droit particulier en matière d'emploi dans les établissements participant au GIP n'est ouvert aux personnels propres du GIP.

Les personnels propres ne peuvent constituer l'essentiel des effectifs du groupement ; leur nombre doit être inférieur à celui des personnels mis à disposition ou détachés.

Article 14 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, est présenté sous la forme d'un compte de résultat prévisionnel et d'un tableau de financement prévisionnel.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel, frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

GP
nr
J.M.A

Article 15 – Propriété des équipements acquis en commun

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 27.

Article 16 – Tenue des comptes

La gestion du GIP est assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont tenus par un comptable agréé par le conseil d'administration.

Article 17 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier du GIP nommée auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative à l'assemblée générale et au conseil d'administration du groupement.

Article 18 – Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement par le ministre chargé de la recherche, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives, réglementaires applicables et de la présente convention. Ce droit de veto s'applique en particulier aux prises de participation auxquelles le groupement pourrait s'engager.

En cas de veto, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

RF
06
JMA

Article 19 – Assemblée générale

19.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement, à raison d'un représentant par membre. Ils disposent chacun d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'article 7.

Assistent à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- le directeur,
- le commissaire du Gouvernement,
- l'autorité chargée du contrôle économique et financier du GIP.

19.2. Compétence

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- A- l'approbation du programme annuel, du budget correspondant, du tableau des effectifs des emplois permanents,
- B- la fixation des contributions respectives des membres,
- C- la prise de participation dans d'autres entités juridiques,
- D- la nomination et la révocation des administrateurs,
- E - toute modification de l'acte constitutif,
- F- la prorogation de la convention constitutive ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- G - l'admission de nouveaux membres,
- H - l'exclusion d'un membre,
- I - les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- J- la définition des règles de dévolution des biens,
- K- l'approbation des comptes annuels et du rapport d'activité.

19.3. Fonctionnement

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'un ou plusieurs membres détenant ensemble au moins 40 % des voix.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

L'assemblée générale est convoquée par tout moyen, quinze jours au moins à l'avance. Chaque membre en accuse réception par tout moyen.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de tout document utile.

Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président de séance.

RP
16 JAN

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

Au cas où la totalité des membres n'a pu venir à l'assemblée, celle-ci est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Toutefois, les décisions visées aux paragraphes B, C, E, F, G, I et J sont prises à l'unanimité.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe H, étant cependant observé que ces décisions sont valablement prises hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

A l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le président. Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Le relevé de décisions est joint au procès-verbal qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de l'assemblée générale. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 20 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 12 personnes physiques dont :

- 6 représentants de l'INRA nommés par le Président directeur général de l'INRA,
- 2 représentants du Ministère chargé de l'Agriculture nommés par le ministre,
- 2 représentants du GNIS nommés par le Président du GNIS,
- 1 représentant élu du personnel,
- le Président du CTPS (Comité technique permanent de la sélection).

Le directeur du GIP assiste au conseil d'administration. Le secrétariat général est tenu par la direction du GEVES.

Les administrateurs sont nommés pour une durée renouvelable de 3 ans par l'assemblée générale et sont révocables par celle-ci.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- nomination et révocation du président du conseil d'administration,
- approbation des règles de tarification des études du GEVES,

RS
16/11/14

- nomination et révocation du directeur du groupement ;
- propositions relatives à la fixation des participations respectives ;
- approbation du tableau des effectifs des emplois permanents soumis par le directeur,
- convocation des assemblées ; fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- détermination des pouvoirs du directeur du groupement,
- fonctionnement du groupement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si huit de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

A la demande de la majorité des membres du conseil d'administration, des experts peuvent, en fonction de l'ordre du jour, assister à titre consultatif aux séances du conseil d'administration.

Ces experts sont soumis au secret.

Leur participation est nominative : ils ne peuvent se faire remplacer en cas d'empêchement.

A l'issue de chaque séance du conseil d'administration, un relevé de décisions est signé par le président. Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Le relevé de décisions est joint au procès-verbal qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours du conseil d'administration. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil d'administration suivante.

Article 21 – Conseil scientifique et conseil de groupement

Il est créé au sein du GEVES un conseil scientifique et un conseil de groupement.

Le conseil scientifique donne son avis sur les orientations et la vie scientifique du GIP GEVES.

Le conseil de groupement donne son avis sur la vie collective au sein du GIP GEVES

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ces conseils sont arrêtés par le conseil d'administration du groupement.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Article 22- Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres et sur proposition de l'INRA, un Président pour une durée renouvelable de 3 ans.

Le Président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an
- préside les séances du conseil. En son absence, le conseil désigne lui-même le président de séance ;
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement. ;
- convoque et préside l'assemblée générale ;
- signe le relevé des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.

Article 23 – Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration. nomme pour une durée de 3 ans renouvelable un directeur, personne physique, n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il peut ester en justice et transiger.

Article 24 - Contrats de recherche

Des programmes particuliers de recherche et d'expérimentations peuvent être effectués dans le cadre des missions générales du groupement ou avec des partenaires extérieurs au groupement.

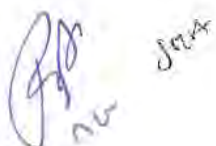
Ils font l'objet de conventions précisant la nature des travaux envisagés, les conditions financières, la propriété et l'exploitation des résultats, les règles relatives au secret et à la publication de ces résultats.

Article 25 – Dissolution

Le groupement est, sauf prorogation de sa convention constitutive, dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle ou par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation ministériel, pour justes motifs ;
- par décision de l'assemblée générale.

Handwritten signature and initials in blue ink, possibly 'J.M.A.' and 'N.V.'.

Article 26 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.

Article 27 – Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale et dans le respect des conditions prévues par les contrats particuliers conclus entre le GIP GEVES et chaque membre du groupement, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres reviennent de plein droit à ce membre.

Article 28 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de la recherche qui en assure la publicité conformément à l'article L. 341-4 du code de la recherche et au décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié.

Fait à Paris, le 27 AVRIL 2007

L'Etat,
représenté par le ministre chargé de l'agriculture

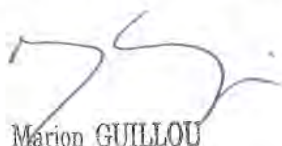


Jean-Pierre AUBRANT

Le Groupement National Interprofessionnel des Semences,
représenté par son Président,
Monsieur Robert PELLERIN



L'INRA,
représenté par sa Présidente directrice générale,
Madame Marion GUILLOU



Marion GUILLOU

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
GROUPE D'ÉTUDES ET DE CONTROLE DES VARIETES ET DES
SEMENCES
(GEVES)

Il est constitué entre:

L'Etat,
représenté par le ministre chargé de l'agriculture,

Le Groupement National Interprofessionnel des Semences, ci-après dénommé GNIS,
représenté par son Président,

L'Institut National de la Recherche Agronomique, Etablissement public à caractère
scientifique et technologique, ci-après dénommé INRA,
représenté par son Président directeur général,

un groupement d'intérêt public régi par les articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la
recherche, par le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié et par la présente convention.

RP

MLX
>

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est

« GROUPE D'ETUDES ET DE CONTROLE DES VARIETES ET DES SEMENCES »,

ci-après désigné par le « GIP » ou le « groupement ».

Son sigle est « GEVES »

Article 2 – Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet de réaliser les études

- de distinction des génotypes,
- d'identification des variétés,
- d'épreuve des qualités agronomiques des variétés,
- de contrôle de l'état physique, physiologique et sanitaire des semences,

A cet effet, il améliore de façon continue l'efficacité des méthodes afin d'asseoir sur des bases scientifiques sûres les analyses de semences et les examens techniques préalables à l'inscription au catalogue de nouvelles variétés et à la délivrance de certificats d'obtentions végétales.

Il contribue à la connaissance, à la caractérisation, et à la conservation de la diversité génétique.

Le ministre chargé de l'agriculture, en application du décret n° 81-605 du 18 mai 1981, désigne le GIP GEVES pour exercer les expérimentations et analyses officielles nécessaires à l'inscription au catalogue et à la certification. Le GIP GEVES met en oeuvre, pour cela, les méthodologies les plus performantes qu'il aura mises au point et fait agréer au niveau international.

A cet effet, le GIP doit :

- concourir aux efforts de Recherche, de Recherches-Développement et de formation, notamment dans les domaines suivants :

- marqueurs génétiques,
- gestion de la diversité génétique,
- physiologie des semences,
- pathologie des semences,
- méthodologie de l'expérimentation agronomique;

- mettre au point et faire adopter sur le plan national et international des méthodes nouvelles d'identification des variétés et de contrôle de la qualité des semences;

- rassembler les moyens nécessaires :

- à la réalisation des analyses et au contrôle des semences,

- aux expérimentations des nouvelles variétés végétales faisant l'objet d'une demande d'inscription aux Catalogues Officiels des espèces et variétés de plantes cultivées ou d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtention végétale,
- à l'analyse de l'identité et de la pureté variétales comme de la qualité des semences des espèces cultivées,
- à l'entretien de collections de référence de variétés des différentes espèces;

- exécuter tous les travaux d'analyse et d'expérimentation correspondant aux missions du GIP, interpréter les résultats, gérer les banques de données ainsi constituées et les valoriser.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé à :

La Minière
78280 GUYANCOURT

A partir du 1^{er} septembre 2009, le siège du groupement est fixé à :

Rue Georges Morel
49070 BEAUCOUZE

Article 4 – Durée

La convention constitutive du groupement, approuvée pour une durée de vingt (20) années à compter du 23 mai 1989, est prorogée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de l'avis relatif à la décision portant approbation de sa convention constitutive modificative.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait, cession de droits

51- Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou opération assimilée.

Elle s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

52- Exclusion

En cas de faute grave d'un membre ou d'inexécution de ses obligations, son exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

RP
JUL 14

53- Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

54- Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'en application de la procédure d'adhésion.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Droits et obligations

Les droits statutaires des membres sont les suivants :

- INRA : 60 %
- Ministère de l'Agriculture : 20 %
- G.N.I.S. : 20 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec des tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 – Contributions des membres

Les contributions des membres au fonctionnement du groupement sont en principe calculées dans les proportions prévues à l'article 7, sous réserve d'accords particuliers.

Elles peuvent être fournies sous les formes suivantes :

- mise à disposition de personnels,
- mise à disposition de terrains,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de matériel,
- participation financière au budget annuel.

Handwritten initials and signature:
R.P.
J.M.A.

Article 9 – Mise à disposition des terrains, bâtiments et matériels par chacun des membres

Les conditions de mise à disposition des terrains, bâtiments et matériels par un des membres sont précisées aux termes d'une convention entre le membre et le groupement.

Article 10 – Moyens complémentaires

Dans le cadre de sa mission, l'INRA accepte d'effectuer, au sein de ses unités, un certain nombre de prestations complémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

A cette fin, le GEVES et l'INRA définissent la nature des prestations, leurs modalités d'exécution, ainsi que les conditions financières.

Ces prestations font l'objet d'une convention conclue entre l'INRA et le Groupement.

Tout autre moyen mis à la disposition du groupement par un membre du GIP, fait également l'objet d'un contrat particulier.

Article 11 – Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine reste leur employeur et garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale et leurs assurances. Ces personnels continuent à bénéficier des dispositions prévues par les statuts dont ils relevaient antérieurement à leur mise à disposition, s'agissant notamment de leur avancement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- sur proposition du directeur,
- à la demande des organismes d'origine avec un préavis de trois mois,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande de l'intéressé avec un préavis de trois mois,
- à l'échéance de la convention de mise à disposition.

Ces mises à disposition de personnel s'effectuent selon les règles applicables dans les organismes d'origine et font l'objet d'une convention particulière entre chaque organisme et le GIP GEVES.

Constituant une partie des contributions des membres, ces mises à disposition ne donnent pas lieu à remboursement.

AP
J.M.H.

Article 12 – Détachement de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, de l'INRA ou de toute autre collectivité publique peuvent être détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 13 – Recrutement de personnels propres par le GIP

Le directeur du GEVES soumet le tableau des effectifs des emplois permanents à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle économique et financier du GIP, du commissaire du Gouvernement et du conseil d'administration.

Les personnels propres du GIP sont engagés sous contrat dans les conditions définies par le conseil d'administration dans le règlement général des agents propres du GIP GEVES.

Une commission paritaire spécifique aux agents propres du GIP est instituée conformément au règlement général du personnel propre au GIP GEVES. Elle est chargée de connaître les situations individuelles des agents et d'émettre des avis et propositions auprès du directeur du GIP GEVES et du conseil de groupement pour ce qui a trait à l'emploi des personnels propres du GIP.

Les contrats sont signés par le directeur du groupement qui en rend compte au conseil d'administration.

Aucun droit particulier en matière d'emploi dans les établissements participant au GIP n'est ouvert aux personnels propres du GIP.

Les personnels propres ne peuvent constituer l'essentiel des effectifs du groupement ; leur nombre doit être inférieur à celui des personnels mis à disposition ou détachés.

Article 14 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, est présenté sous la forme d'un compte de résultat prévisionnel et d'un tableau de financement prévisionnel.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel, frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

PE
1/10/11

Article 15 – Propriété des équipements acquis en commun

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 27.

Article 16 – Tenue des comptes

La gestion du GIP est assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont tenus par un comptable agréé par le conseil d'administration.

Article 17 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier du GIP nommée auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative à l'assemblée générale et au conseil d'administration du groupement.

Article 18 – Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement par le ministre chargé de la recherche, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives, réglementaires applicables et de la présente convention. Ce droit de veto s'applique en particulier aux prises de participation auxquelles le groupement pourrait s'engager.

En cas de veto, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Pr E
17/11

Article 19 – Assemblée générale

19.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement, à raison d'un représentant par membre. Ils disposent chacun d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'article 7.

Assistent à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- le directeur,
- le commissaire du Gouvernement,
- l'autorité chargée du contrôle économique et financier du GIP.

19.2. Compétence

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- A- l'approbation du programme annuel, du budget correspondant, du tableau des effectifs des emplois permanents,
- B- la fixation des contributions respectives des membres,
- C- la prise de participation dans d'autres entités juridiques,
- D- la nomination et la révocation des administrateurs,
- E - toute modification de l'acte constitutif,
- F- la prorogation de la convention constitutive ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- G - l'admission de nouveaux membres,
- H - l'exclusion d'un membre,
- I - les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- J- la définition des règles de dévolution des biens,
- K- l'approbation des comptes annuels et du rapport d'activité.

19.3. Fonctionnement

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'un ou plusieurs membres détenant ensemble au moins 40 % des voix.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

L'assemblée générale est convoquée par tout moyen, quinze jours au moins à l'avance. Chaque membre en accuse réception par tout moyen.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de tout document utile.

Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président de séance.

RC 1/11/14

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

Au cas où la totalité des membres n'a pu venir à l'assemblée, celle-ci est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Toutefois, les décisions visées aux paragraphes B, C, E, F, G, I et J sont prises à l'unanimité.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe H, étant cependant observé que ces décisions sont valablement prises hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

A l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le président. Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Le relevé de décisions est joint au procès-verbal qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de l'assemblée générale. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 20 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 12 personnes physiques dont :

- 6 représentants de l'INRA nommés par le Président directeur général de l'INRA,
- 2 représentants du Ministère chargé de l'Agriculture nommés par le ministre,
- 2 représentants du GNIS nommés par le Président du GNIS,
- 1 représentant élu du personnel,
- le Président du CTPS (Comité technique permanent de la sélection).

Le directeur du GIP assiste au conseil d'administration. Le secrétariat général est tenu par la direction du GEVES.

Les administrateurs sont nommés pour une durée renouvelable de 3 ans par l'assemblée générale et sont révocables par celle-ci.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- nomination et révocation du président du conseil d'administration,
- approbation des règles de tarification des études du GEVES,

RP
JNA

74

- nomination et révocation du directeur du groupement ;
- propositions relatives à la fixation des participations respectives ;
- approbation du tableau des effectifs des emplois permanents soumis par le directeur,
- convocation des assemblées ; fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- détermination des pouvoirs du directeur du groupement,
- fonctionnement du groupement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si huit de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

A la demande de la majorité des membres du conseil d'administration, des experts peuvent, en fonction de l'ordre du jour, assister à titre consultatif aux séances du conseil d'administration.

Ces experts sont soumis au secret.

Leur participation est nominative : ils ne peuvent se faire remplacer en cas d'empêchement.

A l'issue de chaque séance du conseil d'administration, un relevé de décisions est signé par le président. Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Le relevé de décisions est joint au procès-verbal qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours du conseil d'administration. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil d'administration suivante.

Article 21 – Conseil scientifique et conseil de groupement

Il est créé au sein du GEVES un conseil scientifique et un conseil de groupement.

Le conseil scientifique donne son avis sur les orientations et la vie scientifique du GIP GEVES.

Le conseil de groupement donne son avis sur la vie collective au sein du GIP GEVES

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ces conseils sont arrêtés par le conseil d'administration du groupement.

RP
MA

Article 22- Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres et sur proposition de l'INRA, un Président pour une durée renouvelable de 3 ans.

Le Président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an
- préside les séances du conseil. En son absence, le conseil désigne lui-même le président de séance ;
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement. ;
- convoque et préside l'assemblée générale ;
- signe le relevé des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.

Article 23 – Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration. nomme pour une durée de 3 ans renouvelable un directeur, personne physique, n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il peut ester en justice et transiger.

Article 24 - Contrats de recherche

Des programmes particuliers de recherche et d'expérimentations peuvent être effectués dans le cadre des missions générales du groupement ou avec des partenaires extérieurs au groupement.

Ils font l'objet de conventions précisant la nature des travaux envisagés, les conditions financières, la propriété et l'exploitation des résultats, les règles relatives au secret et à la publication de ces résultats.

Article 25 – Dissolution

Le groupement est, sauf prorogation de sa convention constitutive, dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle ou par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation ministériel, pour justes motifs ;
- par décision de l'assemblée générale.

RP
1/2/11

AL

Article 26 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.

Article 27 – Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale et dans le respect des conditions prévues par les contrats particuliers conclus entre le GIP GEVES et chaque membre du groupement, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres reviennent de plein droit à ce membre.

Article 28 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de la recherche qui en assure la publicité conformément à l'article L. 341-4 du code de la recherche et au décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié.

Fait à Paris, le 27 AVRIL 2007

L'Etat,
représenté par le ministre chargé de l'agriculture

Le Groupement National Interprofessionnel des Semences,
représenté par son Président,
Monsieur Robert PELLERIN

L'INRA,
représenté par sa Présidente directrice générale,
Madame Marion GUILLOU

Marion GUILLOU

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Avis relatif à une décision portant approbation
de la convention constitutive modificative d'un groupement d'intérêt public**

NOR : MENR0752323V

Par décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 avril 2007, la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public dénommé « Groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences » (GEVES) est approuvée.

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Membres

Le « groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences » (GEVES) est constitué entre l'Etat (ministère chargé de l'agriculture), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et le Groupement national interprofessionnel des semences (GNIS).

Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet de réaliser les études :

- de distinction des géotypes ;
- d'identification des variétés ;
- d'épreuve des qualités agronomiques des variétés ;
- de contrôle de l'état physique, physiologique et sanitaire des semences.

A cet effet, il améliore de façon continue l'efficacité des méthodes afin d'asseoir sur des bases scientifiques sûres les analyses de semences et les examens techniques préalables à l'inscription au catalogue de nouvelles variétés et à la délivrance de certificats d'obtentions végétales.

Il contribue à la connaissance, à la caractérisation et à la conservation de la diversité génétique.

Le ministre chargé de l'agriculture, en application du décret n° 81-605 du 18 mai 1981, désigne le GIP GEVES pour exercer les expérimentations et analyses officielles nécessaires à l'inscription au catalogue et à la certification. Le GIP GEVES met en œuvre, pour cela, les méthodologies les plus performantes qu'il aura mises au point et fait agréer au niveau international.

A cet effet, le GIP doit :

- concourir aux efforts de recherche, de recherche-développement et de formation, notamment dans les domaines suivants :
 - marqueurs génétiques ;
 - gestion de la diversité génétique ;
 - physiologie des semences ;
 - pathologie des semences ;
 - méthodologie de l'expérimentation agronomique ;
- mettre au point et faire adopter sur le plan national et international des méthodes nouvelles d'identification des variétés et de contrôle de la qualité des semences ;
- rassembler les moyens nécessaires :
 - à la réalisation des analyses et au contrôle des semences ;
 - aux expérimentations des nouvelles variétés végétales faisant l'objet d'une demande d'inscription aux catalogues officiels des espèces et variétés de plantes cultivées ou d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtention végétale ;
 - à l'analyse de l'identité et de la pureté variétales comme de la qualité des semences des espèces cultivées ;

- à l'entretien de collections de référence de variétés des différentes espèces ;
- exécuter tous les travaux d'analyse et d'expérimentation correspondant aux missions du GIP, interpréter les résultats, gérer les banques de données ainsi constituées et les valoriser.

Durée

La convention constitutive du groupement, approuvée pour une durée de vingt (20) années à compter du 23 mai 1989, est prorogée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'avis relatif à la décision portant approbation de sa convention constitutive modificative.

Siège

Le siège du groupement est fixé à La Minière, 78280 Guyancourt.

A partir du 1^{er} septembre 2009, le siège du groupement est fixé rue Georges-Morel, 49070 Beaucozé.

Responsabilité des membres

Les droits statutaires des membres sont les suivants :

INRA : 60 % ;

Ministère de l'agriculture : 20 % ;

GNIS : 20 %.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec des tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Gestion

La gestion du GIP est assurée selon les règles du droit privé.